

**Annexe II : plan de financement**

	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant</b>
Subvention DRAC	10,30 %	70 000 euros
Subvention conseil régional	7,35 %	50 000 euros
Mécénat	82,35 %	560 000 euros*
<b>TOTAL</b>	<b>100,00 %</b>	<b>680 000 euros</b>

\* après retenue pour frais de 2 % de la Demeure historique.

Les propriétaires  
Roger Couffin et Ghislaine Couffin

**Annexe III****Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux. :**

Bonnell SA, RD 840, BP 120, 27110 Le Neubourg  
Tricotel, 16 bis, avenue Paul-Langevin, 95220 Herblay

**Échéancier de leur réalisation :**

2010-2011

**Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Les propriétaires  
Roger Couffin et Ghislaine Couffin

**Convention de mécénat n° 2010-024 R du 6 octobre 2010 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy et en particulier le dôme du château (ci-après le monument), classé en totalité par arrêtés des 22 novembre 1929 et 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- La société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (appelée ci-après la société civile), représentée par son gérant, M. Patrice de Vogüé, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy ;

- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 788 parts ;
  - . M<sup>me</sup> Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 1 part ;
  - . M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts ;
  - . M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts ;
  - . M. de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts.
- Soit 1005 parts.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou qu'ils portent sur des objets mobiliers classés, attachés à perpétuelle demeure au sens de la réglementation.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile déclare que les sociétés SEG SA, et SERV SARL et elle-même, considérés ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2007-2009. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié à Vaux-le-Vicomte qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée de Vaux-le-Vicomte. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée de Vaux-le-Vicomte.

**Art. 4.** - La société civile s'engage :

- à lancer chacune des tranches de travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 80 % du montant de chaque tranche ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

**Art. 5.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et de l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique, pour chacun des mécènes, une attestation d'absence d'empêchement conforme au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don.

**Art. 6.** - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

**Art. 8.** - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible,

au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

**Art. 9.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser la direction régionale du tourisme chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

**Art. 10.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

**Art. 11.** - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine<sup>(1)</sup>.

**Art. 12.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et

<sup>(1)</sup> Article destiné à éviter les financements croisés ou circulaires (voir mode d'emploi § 18).

à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

**Art. 13.** - La Demeure historique versera les fonds de mécénat à la société civile sur présentation des factures visées par l'architecte et sous réserve de leur acquittement préalable par ladite société.

En conséquence, la société civile fera figurer dans ses comptes, au titre des dépenses, les factures de travaux et au titre des recettes les fonds du mécénat.

**Art. 14.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

**Art. 15.** - Sans objet.

**Art. 16.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus.

**Art. 17.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 18.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 3, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera

toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 19.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, le cas échéant, sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Le gérant de la société civile,  
Patrice de Vogüé  
Les associés,

Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé, Jean-Charles de Vogüé  
et Ascanio de Vogüé

**Annexe I : programme de travaux****Restauration de la couverture du dôme du château :**

Lot 1 Couverture	761 000,00 euros
Lot 2 Charpente	75 000,00 euros
Lot 3 Maçonnerie - pierre de taille	43 000,00 euros
Total travaux	879 000,00 euros
Honoraires architecte en chef	66 100,80 euros
Honoraires vérificateur des MH	10 196,40 euros
SPS chantier niveau 2	5 000,00 euros
Imprévus et aléas	44 000,00 euros
Hausses	50 900, 00 euros
<b>Coût Total HT (arrondis de 0,20 euros)</b>	<b>1 055 197,00 euros</b>

Le gérant de la société civile,  
Patrice de Vogüé

**Annexe II : plan de financement**

Aide espérée des mécènes (moins retenue pour frais de 2 % de la Demeure historique)	40 %	422 078,80 euros
Subventions publiques accordées ou espérées :		
- Conseil général	10 %	105 519,70 euros
- DRAC	40 %	422 078,80 euros
Solde à la charge de la société civile	10 %	105 519,70 euros
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>1 055 197,00 euros</b>

Le gérant de la société civile,  
Patrice de Vogüé

**Annexe III****Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

Le lot 1 est affecté à UTB, siège social : 159, avenue Jean-Lolive, 93695 Pantin Cedex.

Le lot 2 aux Charpentiers de Paris, 46, rue des Meuniers, 92225 Bagneux Cedex.

Le lot 3 à l'entreprise Léon Noël.

**Échéancier de leur réalisation****Calendrier de leur paiement :**

Échéancier	Montant HT mensuel	%
Mois 1	52 759,85 euros	5,00 %
Mois 2	211 039,40 euros	20,00 %
Mois 3	211 039,40 euros	20,00 %
Mois 4	105 519,70 euros	10,00 %
Mois 5	105 519,70 euros	10,00 %
Mois 6	105 519,70 euros	10,00 %
Mois 7	105 519,70 euros	10,00 %
Mois 8	105 519,70 euros	10,00 %
Mois 9	52 759,85 euros	5,00 %
<b>Budget total HT</b>	<b>1 055 197,00 euros</b>	<b>100 %</b>

Le gérant de la société civile,  
Patrice de Vogüé

**Convention de mécénat n° 2010-025 R du 6 octobre 2010 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy et en particulier les statues du Sanglier, du Chien (1) et du Chien (2) du château (ci-après le monument), monument historique classé en totalité par arrêtés des 22 novembre 1929 et 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- La société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (appelée ci-après la société civile), représentée par son gérant, M. Patrice de Vogüé, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy ;
- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :